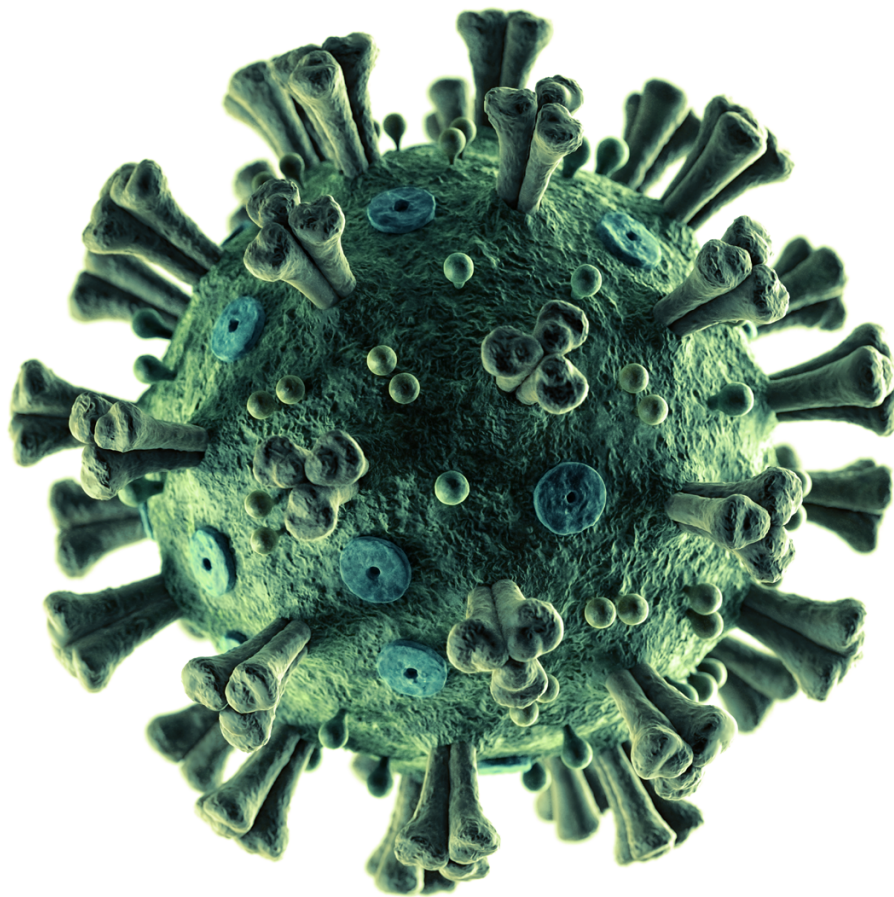


COVID-19 : Pratique professionnelle en droit civil et familial

Guide pour les membres
du Barreau du Québec





1. OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE

1.1 Obligations déontologiques

Les services juridiques sont des services prioritaires de même que l'accès aux tribunaux judiciaires et administratifs. Cette qualification a pris effet le 24 mars et se poursuivra jusqu'au 4 mai 2020, où elle pourra être reconduite ou pas.

Dans un tel contexte et compte tenu de l'urgence sanitaire déclarée le 13 mars, vous devez donc adapter votre pratique tout en respectant vos obligations déontologiques.

Qu'il s'agisse des craintes que vous pourriez avoir en lien avec la rencontre de votre client en personne, de l'identification de ce dernier à distance, de la gestion de votre compte en fidéicomis, de la divulgation d'informations protégées par le secret professionnel suivant une demande en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou toute autre question, nous vous invitons à consulter le document préparé par le Barreau du Québec en cliquant sur le lien suivant : [FAQ : Obligations déontologiques des avocats – COVID-19](#).

Si vous ne trouvez pas réponse à votre question, nous vous invitons à communiquer avec Info-Déonto au **1 844 954-3420**.

1.2 Identification des clients

Nous rappelons aux membres que les règlements leur permettent de vérifier l'identité d'un client de deux façons qui ne requièrent pas une rencontre en personne avec le client : la méthode en deux temps ou en faisant référence aux renseignements dans le dossier de crédit du client.

Si toutefois un membre n'est pas en mesure d'employer un autre moyen, dans ces circonstances exceptionnelles et en dernier recours, l'Ordre adoptera une approche raisonnable en ce qui a trait à ses mesures de conformité si le membre vérifie l'identité d'un client à l'aide de la vidéoconférence, pourvu que certaines mesures de sauvegarde soient respectées.

Pour plus de détails sur ces mesures ou sur l'identification des clients, consultez le document [Identification des clients](#).

1.3 Prolongation de la validité des pièces d'identité

Nous vous invitons à consulter le document [Lignes directrices concernant la prolongation de la validité des pièces d'identité](#).



2. PRATIQUE EN DROIT CIVIL ET FAMILIAL

2.1 Suspension des délais

[L'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020](#) prévoit que les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020.

De même, les délais de procédure civile sont suspendus durant cette période, à l'exception des affaires jugées urgentes par les tribunaux.

En cas de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, les mesures prévues par l'arrêté n° 2020-4251 seront renouvelées pour une période équivalente.

2.2 Mesures temporaires en matière de services de justice

Le 1^{er} avril 2020, la ministre de la Justice et procureure générale du Québec, M^{me} Sonia LeBel, a annoncé la mise en place de [nouvelles mesures temporaires en matière de justice](#), et ce, pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire en lien avec la pandémie de la COVID-19.

2.3 Le paiement des frais judiciaires

Le paiement des frais judiciaires peut être reporté si, dans une matière jugée urgente par le tribunal, la partie qui dépose un acte de procédure n'est pas en mesure d'utiliser les moyens technologiques mis en place par le ministère de la Justice pour payer les sommes exigées.

2.3.1 Compétence territoriale des juges de paix fonctionnaires et des officiers de justice

De plus, les compétences territoriales des juges de paix fonctionnaires et des officiers de justice visés par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et exerçant auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ainsi que celles du personnel de ces cours sont étendues à l'ensemble des districts judiciaires du Québec.

2.3.2 Transfert de district d'actes de procédure

Il a également été prévu que les actes de procédure pourront être déposés dans un district autre, s'il est impossible de le faire dans celui où il devait l'être. Notez que le dépôt sera alors réputé avoir été fait dans la localité où il aurait dû être déposé. De plus, s'il était impossible d'instruire une affaire dans un district judiciaire, l'instruction peut être transférée d'office ou à la demande d'une partie dans tout autre district. À la fin de l'état d'urgence sanitaire, toute procédure ou affaire introduite dans un district autre que celui où elle aurait dû l'être sera transférée dans ce district.

2.3 Mandats d'aide juridique

Le 24 mars 2020, la Commission des services juridiques (CSJ) et les 11 centres régionaux (CCJ) annonçaient le maintien de leurs opérations avec des effectifs significativement réduits.

Voici les [principales mesures mises de l'avant par la CSJ](#) pour répondre aux situations urgentes et maintenir les services nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire durant cette période.

2.3.1 Émission des mandats

La majorité des bureaux d'aide juridique demeurent en opération, mais sans accueil de la clientèle. Les clients ne sont donc pas présents dans les bureaux à moins d'être invités à le faire en suivant des modalités particulières.

De façon exceptionnelle, les employés et les avocats traiteront les demandes d'aide juridique des clients par téléphone ou tout autre moyen technologique disponible et seront donc à même de poursuivre le traitement des demandes jusqu'à l'émission des attestations d'admissibilité (mandats).

À noter également que durant cette période, l'exigence pour les mineurs de fournir une preuve documentaire de leurs revenus et liquidités est suspendue.

Seuls les cas considérés urgents par les différentes cours de justice bénéficieront de ces allègements.

Dans les cas où certains documents sont manquants, une attestation conditionnelle pourrait être émise en urgence afin de permettre la réalisation de mesures conservatoires.

Nous vous conseillons de continuer à réserver vos dates d'émission pour vos mandats selon la méthode habituelle reconnue par le CCJ de votre région. La rétroactivité de toutes demandes d'aide juridique sera respectée et les CCJ feront preuve de souplesse dans leur analyse.

2.3.2 Facturation des honoraires et déboursés

Depuis la déclaration d'urgence sanitaire du 13 mars 2020, la mention « COVID-19 » doit être inscrite dans l'espace « Commentaires » de chacune des factures qui sont transmises à la CSJ.

La procédure habituelle de vérification ne trouvera pas immédiatement application afin de ne pas retarder les versements d'honoraires et déboursés réclamés. Cela devrait permettre de respecter le délai pour effectuer le paiement prévu à la Loi.

Nous tenons toutefois à vous informer qu'une révision ultérieure pourra être faite et qu'il est possible que d'éventuels ajustements rétroactifs soient apportés aux versements effectués durant la période COVID-19.

Durant la période COVID-19, les factures seront traitées en conformité avec les procédures allégées annoncées par les différentes cours et ainsi adapter les exigences au fonctionnement retenu par les tribunaux.

Ainsi, à titre d'exemple, les attestations de présence à la cour, lorsqu'il est convenu de désigner un avocat pour effectuer l'ensemble des demandes de remise, ne seront pas exigées. Nous vous invitons alors à inscrire dans l'espace « Commentaires » la mention « Avocat désigné avec le nom de l'avocat entre parenthèses ».

De la même façon, lorsque le tribunal autorise des modes particuliers de transmission des représentations et argumentaires, l'attestation d'une présence physique devant le tribunal ne sera plus requise.

2.4 Utilisation de moyens technologiques

2.4.1 Relation avocat-client

A. Rappel des obligations déontologiques

L'avocat a l'obligation déontologique de maintenir le secret absolu des renseignements qu'il détient pour autrui et qu'il a reçu en sa qualité d'avocat. Lorsque la loi prescrit que des renseignements inclus dans un document sont confidentiels, cette confidentialité doit être protégée par un moyen approprié au mode de transmission, y compris sur des réseaux de communication.

Pour ce faire, les avocats ont la responsabilité d'agir de façon prudente et diligente. Cela n'est possible que dans la mesure où ils prennent le temps de s'informer adéquatement quant aux TI utilisées, aux risques inhérents à leur utilisation ainsi qu'aux méthodes ou aux solutions assurant la prévention ou la réduction de ces risques. L'avocat doit, entre autres, prendre les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles. Ces moyens raisonnables devraient s'étendre aux équipements, systèmes et programmes informatiques que l'avocat et les membres de son équipe utilisent.

B. Guide TI

Nous souhaitons vous rappeler que le Barreau a mis à la disposition de ses membres un [Guide des technologies de l'information - Gestion et sécurité des technologies de l'information pour l'avocat et son équipe \(Guide des TI\)](#). Ce guide détaille les meilleures pratiques et/ou celles généralement reconnues en matière de gestion et de sécurité de l'information dans le cadre de la pratique du droit.

C. La vidéoconférence

La vidéoconférence est un bon outil pour communiquer avec ses clients dans le cadre d'un mandat, à condition de respecter les obligations en matière de confidentialité. Voici les sections du Guide des TI pertinentes afin de vous assurer que votre outil de communication respecte les obligations en matière de confidentialité :

- Le **chiffrement**, un moyen efficace pour assurer la confidentialité d'une communication.
- L'entente avec le fournisseur, pour assurer le respect de la confidentialité des renseignements qu'il détient
- La **liste de contrôle** pour permettre de valider les obligations du fournisseur choisi et de poser les bonnes questions.

D. Le consentement du client

Il est important, afin de s'assurer que les obligations en matière de confidentialité de l'information sont respectées, d'informer son client sur les moyens technologiques utilisés dans le cadre du mandat de même que des risques associés à ceux-ci afin d'obtenir le consentement de ce dernier à leur utilisation.

E. Recommandation de fournisseurs

Le Barreau du Québec n'émet pas de recommandations quant aux fournisseurs à utiliser, mais vous réfère à la liste de contrôle qui devrait vous permettre d'avoir une discussion éclairée avec votre fournisseur.

2.4.2 Conférences téléphoniques et interrogatoires

A. Principe général

Code de procédure civile du Québec RLRQ, c. C-25.01

26. Dans l'application du Code, **il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal** en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion des instances; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.

Cet article marque l'intégration des technologies de l'information à la procédure civile. L'utilisation de ces technologies peut permettre d'accroître l'accès des citoyens à la justice, d'augmenter la qualité des services offerts, de diminuer les délais ainsi que les coûts afférents. **La responsabilité du juge dans la gestion de l'instance justifie le fait qu'il doit pouvoir ordonner l'utilisation de ces techniques malgré un refus de l'une ou des deux parties ou encore requérir la présence d'une personne malgré l'accord des parties de procéder par ces moyens s'il estime que cela est nécessaire et si cet ordre est en accord avec la règle de la proportionnalité.** Cependant, le tribunal doit agir dans la limite des technologies qui lui sont disponibles compte tenu des contraintes d'utilisation, dont les coûts qui leur sont associés.

Par ailleurs, l'article 29 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1) prévoit que « nul ne peut exiger de quelqu'un qu'il se procure un support ou une technologie spécifique pour transmettre ou recevoir un document, à moins que cela ne soit expressément prévu par la loi ou par une convention ».

B. Conférence téléphonique

Le tribunal peut d'office, ou à la demande écrite d'une partie, entendre une demande par tout moyen technologique approprié. Le recours à cette technologie est tributaire de la qualité de l'équipement utilisé et rendu disponible.

Lors d'une audioconférence ou d'une vidéoconférence, les parties font leurs représentations dans la salle d'audience où se trouve le juge, dans toute salle aménagée comportant les installations nécessaires ou dans son cabinet.

Dans le cas d'une audioconférence, il appartient aux parties et à leurs avocats de communiquer au bureau du juge les coordonnées devant être utilisées de même que de s'assurer d'être disponibles et joignables au moment fixé.

En tout temps, l'enregistrement sonore de l'audioconférence et de la vidéoconférence est requis pour en permettre la conservation et la reproduction.

Dans certains districts, il est possible de présenter, par voie téléphonique, des demandes en prolongation du délai de six mois ou d'un an, des demandes pour interroger un tiers de consentement ou pour faire trancher des objections prévisibles.

Les demandes et avis de gestion sont entendus aux heures et jours indiqués par le tribunal. En salle téléphonique, dès que le juge est en mesure d'entendre la cause, il prend en charge la conférence.

Lorsqu'une conférence téléphonique est prévue avec la Cour, les avocats devraient se rendre disponibles pendant une période de temps suffisante, avant et après l'heure prévue de la conférence, et aviser en cas de contretemps.

C. Interrogatoire par vidéoconférence

i. Interrogatoire au préalable

Les cabinets d'avocats qui possèdent l'équipement requis peuvent tenir des interrogatoires par vidéoconférence avec le seul consentement des parties, mais ceux qui souhaitent utiliser les équipements en place dans les palais de justice doivent en faire la demande.

Ainsi, dans la mesure où l'interrogatoire au préalable en matière civile respecte les dispositions du *Code de procédure civile*, celui-ci pourrait avoir lieu par vidéoconférence.

Par ailleurs, le moyen technologique utilisé doit présenter des garanties suffisantes de fiabilité et de sécurité (cryptage des données, confidentialité, etc.). Il y a lieu de vérifier ces garanties avant de procéder.

L'interrogatoire devrait avoir lieu en présence d'un sténographe officiel qui enregistre le témoignage et qui en fait les transcriptions.

Le témoin doit être visible en tout temps.

ii. Interrogatoire à procès

L'interrogatoire à procès peut avoir lieu par vidéoconférence sur autorisation du tribunal.

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile chapitre C 25.01, r. 0.2.1

46. Visioconférence. Le tribunal peut autoriser l'interrogatoire d'un témoin par visioconférence ou par tout autre mode de communication si, eu égard aux principes directeurs du *Code de procédure civile* (chapitre C 25.01) la façon proposée d'y procéder lui paraît fiable et appropriée aux circonstances de l'affaire, en tenant compte des moyens technologiques disponibles.

2.4.3 Assermentation à distance

Le gouvernement du Québec a confirmé que l'assermentation d'une déclaration écrite peut se faire à distance par moyen technologique du moment où les exigences ci-dessous sont respectées.

La déclaration écrite sous serment doit contenir les mentions suivantes :

- La date où le serment est reçu ou prêté;
- Le lieu où le serment est reçu ou prêté;
- Le nom et la signature du déclarant.

En matière civile, la déclaration doit également contenir :

- L'adresse du déclarant;
- Le nom, la qualité et la signature du commissaire à l'assermentation;
- Une mention à l'effet que le déclarant croit vrais, autant qu'il sache, les faits allégués dans le document.

Le moyen technologique utilisé pour l'assermentation à distance doit respecter les exigences suivantes :

- La signature peut être apposée par divers moyens technologiques du moment où elle permet d'identifier les signataires et la manifestation de leur consentement;
- Le déclarant et le commissaire à l'assermentation doivent pouvoir se voir et s'entendre de manière simultanée;
- Le déclarant et le commissaire à l'assermentation doivent pouvoir voir le document qui fait l'objet de l'assermentation;
- L'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des documents partagés et du processus d'assermentation doivent être assurées.

2.4.4 Signification

A. Signification par huissier

[L'arrêté n° 4267 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 27 mars 2020](#) prévoit que jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret n° 222-2020 du 20 mars 2020, la signification d'un acte de procédure par huissier peut également être effectuée par un moyen technologique selon les règles prévues à l'article 133 du *Code de procédure civile*; le procès-verbal de signification doit, outre les informations exigées par l'article 119 de ce code, contenir les informations visées au deuxième alinéa de l'article 134 de ce code.

En vertu de l'article 133 du *Code de procédure civile*, pendant la période visée au premier alinéa, la partie non représentée ne peut refuser de recevoir un document par un moyen technologique que pour un motif raisonnable.

Si le destinataire ne dispose pas d'un moyen technologique lui permettant de recevoir notification d'un document, les autres modes de notification prévus au *Code de procédure civile* peuvent toujours être utilisés.

En cas de renouvellement de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret n° 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prévues par le présent arrêté seront renouvelées pour une période équivalente.

B. Signification par courriel à la procureure générale du Québec

Le gouvernement du Québec a annoncé qu'en raison de la pandémie de COVID-19, depuis le 23 mars 2020, il n'est plus possible de signifier un acte de procédure à la procureure générale du Québec (PGQ) par huissier. Les bureaux de la PGQ de Montréal et Québec sont fermés afin de respecter les directives des autorités de santé publique.

Cependant, la signification à la PGQ par courriel est possible, comme autorisé spécifiquement par [l'arrêté ministériel n° 4251 du 15 mars 2020](#).

Selon le district judiciaire, la signification doit être transmise aux adresses ci-dessous : **Beauharnois, Bedford, Drummond, Gatineau, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe** et **Terrebonne** : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Tous les autres districts : lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

En cas de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, cette mesure sera renouvelée pour une période équivalente.

C. [Signification à la Couronne, au procureur général du Canada ou tout autre ministre de la Couronne](#)

Afin d'atténuer le plus possible les répercussions de la pandémie de la COVID-19 sur le système de justice, le ministère de la Justice a mis en place des mesures temporaires de signification par voie électronique pour la signification à la Couronne.

La signification à la Couronne a trait à l'introduction de procédures (actions en justice) contre l'État. Pour signifier la Couronne, le procureur général du Canada ou tout autre ministre de la Couronne, les membres du public ou leurs représentants légaux peuvent maintenant signifier le bureau régional approprié du ministère de la Justice du Canada par courriel ou par télécopieur. La Couronne acceptera les documents signifiés par voie électronique.

Bureau régional du Québec

Ministère de la Justice du Canada

Complexe Guy-Favreau

Tour Est, 9^e étage

200, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone : 514 283-4934

Télécopieur : 514 496-7876

Courriel : QC_DRP_SRD_ADMINISTRATEURS_LEX@justice.gc.ca

Veuillez noter que les documents pour saisir le salaire d'un fonctionnaire fédéral doivent être signifiés conformément à la [Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions](#). Les documents doivent être signifiés au Greffe de la saisie-arrêt approprié selon le [Règlement sur la saisie-arrêt](#).

Cour fédérale

Pour introduire une instance contre la Couronne, le procureur général du Canada ou tout autre ministre de la Couronne, la documentation appropriée doit être déposée au greffe de la Cour fédérale. Bureaux régionaux du greffe de la Cour fédérale.

Lorsque la Couronne est poursuivie en Cour fédérale, la partie défenderesse concernée est « Sa Majesté la Reine ». En ce qui concerne la Cour fédérale, la signification au procureur général est prévue à la règle 133 des [Règles des Cours fédérales](#).

Cour provinciale

Une instance contre la Couronne, le procureur général du Canada ou tout autre ministre de la Couronne débute par la signification au sous-procureur général du Canada, soit au bureau du sous-procureur général à Ottawa ou au bureau régional approprié du ministère de la Justice du Canada. Lorsque la Couronne est poursuivie en cour provinciale, la partie défenderesse concernée est « le procureur général du Canada ».

L'adresse du sous-procureur général du Canada est :

Bureau du sous-procureur général du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Dans le cas des instances devant les tribunaux provinciaux, la signification au procureur général du Canada est prévue à l'article 4 du [Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif \(tribunaux provinciaux\)](#).

2.4.5 Signature devant témoins et moyens technologiques : l'exemple du testament devant témoins

A. Mise en contexte

Est-il possible de procéder à la signature des documents nécessitant la signature de témoins, par exemple les testaments devant témoins, à distance à l'aide de moyens technologiques ou les témoins doivent-ils être présents physiquement pour la signature?

Mise en garde

Les commentaires formulés dans le présent document ne garantissent pas qu'un testament devant témoins signé à l'aide de moyens technologiques sera dûment vérifié ou déclaré valide par un notaire ou par le tribunal.

Les moyens technologiques employés pour constater les signatures et les procédés utilisés pour apposer les signatures ne présentent pas tous les mêmes garanties de fiabilité. Par ailleurs, la preuve de la signature des témoins peut présenter un défi lors du processus de vérification du testament qui peut survenir plusieurs années plus tard¹.

¹ En effet, un témoin pourrait être réticent, des années plus tard, à attester qu'il a bien été témoin lors de la signature d'un testament dont la signature est dactylographiée. Il pourrait également être réticent à signer une telle attestation à l'avance s'il n'est pas possible de rattacher clairement l'attestation avec le testament pour lequel il a agi à titre de témoin. Cela est d'autant plus risqué si la signature est dactylographiée.

L'utilisation de moyens technologiques ne présentant pas les garanties de fiabilité suffisantes ou l'absence de conservation de la preuve liée au processus suivi pour la signature pourrait rendre impossible la vérification du testament par un notaire ou par le tribunal.

Il est important de renseigner le client au préalable sur les risques liés à la signature d'un testament par des moyens technologiques et d'obtenir son consentement éclairé à procéder de cette façon.

La vérification d'un testament est faite par un notaire ou par le tribunal qui devra apprécier la preuve de la validité du testament. Il est recommandé aux avocats de documenter le processus qui a mené à la signature du testament devant témoins par un moyen technologique et conserver le dossier conformément à leurs obligations et remettre une copie du dossier au client.

B. Principes généraux

Un testament devant témoins pourrait être signé par des moyens technologiques, sous réserve de respecter les formalités prévues à la loi et en respectant certaines conditions :

- La signature peut être apposée par divers moyens technologiques du moment où elle permet d'identifier le testateur et les témoins et de constater la manifestation du consentement²;
- Le testateur et les témoins doivent pouvoir se voir et s'entendre de manière simultanée, afin d'entendre la déclaration du testateur à l'effet que l'écrit qu'il présente est son testament et voir chaque personne signer le document et y apposer leurs initiales, le cas échéant;
- Le testateur et les témoins doivent pouvoir voir le testament ou la partie du testament qui les concerne;
- L'intégrité et la confidentialité du testament et du processus de signature doivent être assurées³.

C. Encadrement législatif

Le [Code civil du Québec](#) prévoit les exigences liées à la signature d'un testament devant témoins :

727. Le testament devant témoins est écrit par le testateur ou par un tiers.

En présence de deux témoins majeurs, le testateur déclare ensuite que l'écrit qu'il présente, et dont il n'a pas à divulguer le contenu, est son testament; il le signe à la fin ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît sa signature; il peut aussi le faire signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions.

² Il est important de noter que les moyens technologiques utilisés pour apposer une signature sur un document technologique n'ont pas tous le même degré de fiabilité. Le Barreau du Québec ne se prononce pas quant à la validité des moyens technologiques.

³ Le processus de vérification implique que l'existence du testament soit constatée et que sa validité soit vérifiée (art. 315 du [Code de procédure civile](#)). Conséquemment, il est recommandé de mettre en place, dès la signature du testament, des processus qui permettent de démontrer que l'intégrité a été assurée tout au long de son cycle de vie.

Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

Par ailleurs, la [Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information](#) prévoit l'effet neutre de l'utilisation d'un support ou d'une technologie spécifique sur la valeur juridique d'un document dont l'intégrité a été assurée :

5. La valeur juridique d'un document, notamment le fait qu'il puisse produire des effets juridiques et être admis en preuve, n'est ni augmentée ni diminuée pour la seule raison qu'un support ou une technologie spécifique a été choisi.

Le document dont l'intégrité est assurée a la même valeur juridique, qu'il soit sur support papier ou sur un autre support, dans la mesure où, s'il s'agit d'un document technologique, il respecte par ailleurs les mêmes règles de droit.

Le document dont le support ou la technologie ne permettent ni d'affirmer, ni de dénier que l'intégrité en est assurée peut, selon les circonstances, être admis à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve, comme prévu à l'article 2865 du Code civil.

Lorsque la loi exige l'emploi d'un document, cette exigence peut être satisfaite par un document technologique dont l'intégrité est assurée.

6. L'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.

L'intégrité du document doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction.

Dans l'appréciation de l'intégrité, il est tenu compte, notamment des mesures de sécurité prises pour protéger le document au cours de son cycle de vie.

D. Autres principes applicables

Ainsi, en vertu de l'article 727 [C.c.Q.](#), lors du processus de signature du testament, le testateur doit déclarer que l'écrit qu'il présente aux témoins est son testament, le signer devant les témoins (ou reconnaître sa signature) et ces derniers doivent aussitôt signer le testament **en présence du testateur**.

La question est de déterminer si les signatures du testateur et des témoins faites par présence virtuelle à l'aide d'un moyen technologique répondent aux formalités légales requises ou la présence se doit d'être physique.

Une lecture du [Code de procédure civile](#) confirme que la « notion de “présence” n’est pas synonyme de matérialité et peut tout à fait s’envisager sur le plan virtuel »⁴. D’ailleurs, le [Code de procédure civile](#) prévoit la possibilité de procéder par un moyen technologique, notamment pour les interrogatoires hors Cour ou lors de l’audition⁵. En effet, le [Code de procédure civile](#) prévoit spécifiquement des cas où la présence physique est exigée⁶. Or, l’article 727 C.c.Q. ne parle que de « présence ».

Récemment, le ministère de la Justice a confirmé qu’une déclaration sous serment peut être signée à distance en utilisant un moyen technologique, sous réserve de respecter certaines conditions.

Or, à l’instar de la déclaration sous serment, les signatures d’un testament devant témoins doivent être apposées « en présence », ce qui pourrait se faire par un moyen technologique, à distance sous réserve de respecter certaines conditions. En adaptant les conditions détaillées par le ministère de la Justice pour les déclarations assermentées au testament devant témoins, les conditions suivantes devraient être respectées (en sus des formalités légales prévues par la loi) :

- La signature peut être apposée par divers moyens technologiques du moment où elle permet d’identifier le testateur et les témoins et de constater la manifestation du consentement⁷;
- Le testateur et les témoins doivent pouvoir se voir et s’entendre de manière simultanée, afin d’entendre la déclaration du testateur à l’effet que l’écrit qu’il présente est son testament et voir chaque personne signer le document et y apposer leurs initiales, le cas échéant;
- Le testateur et les témoins doivent pouvoir voir le testament ou la partie du testament qui le concerne;
- L’intégrité et la confidentialité du testament et du processus de signature doivent être assurées.

Nous soulignons cependant qu’habituellement, lorsque présents physiquement, les témoins n’auront pas à voir le contenu du testament, mais seulement à signer sous la signature du testateur. Le testateur et les témoins devront apposer leurs initiales sur chacune des pages. Par contre, s’il est signé par les témoins à distance, les témoins devront voir le testament à l’écran lorsque le testateur le signera et en recevoir une copie pour le signer. Ils pourront alors voir le contenu. Le consentement du testateur devrait alors être obtenu par écrit et consigné au dossier d’abord afin de pouvoir communiquer le testament aux témoins.

⁴ Antoine Guilmain, « Angle droit sur la visiojustice! Petit décalogue à l’usage du praticien », *Lex Electronica*, vol. 24, 2019, consulté en ligne le 9 avril 2020 : <https://lexelectronica.openum.ca/files/sites/103/13-A-Guilmain.pdf>; Nicolas W. VERMEYS, *Droit codifié et nouvelles technologies : le Code civil*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 205-207.

⁵ Voir notamment les articles 227, 229, 296 et 497 C.p.c.; Article 46, [Règlement de la Cour supérieure en matière civile](#), RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

⁶ Articles 26 et 497 C.p.c.

⁷ Il est important de noter que les procédés pour apposer une signature sur un document technologique n’ont pas tous le même degré de fiabilité. Le Barreau du Québec ne se prononce pas quant à la validité des différents procédés.

Le [blogue du ministère de la Justice](#) établit un scénario concret de déclaration assermentée à distance qui pourrait trouver application avec les adaptations nécessaires pour le testament devant témoins :

« Concrètement : un téléphone intelligent ou une tablette munis d'une caméra pourraient être utilisés pour procéder à une assermentation à distance.

J'imagine la scène : je me connecte à un témoin par une application sur sa tablette qui nous permet de nous voir et de nous entendre. Il prête serment, je le vois signer le document, le numériser, puis me le transmettre par courriel. Afin de confirmer qu'il s'agit bien du même document, il me le montre à l'écran. Je peux donc signer à mon tour le document reçu par courriel, et l'affaire est réglée.

Des logiciels ou applications pourraient par ailleurs permettre de procéder à la signature du même document technologique, affiché simultanément sur deux écrans différents, et d'en arriver au même résultat plus simplement, tout en s'assurant du respect des exigences mentionnées ci-dessus. »

Par ailleurs, récemment, la ministre de la Santé et des Services sociaux a signé un [arrêté](#) permettant aux notaires de clore à distance un acte notarié en minute, incluant les testaments notariés, par des moyens technologiques, à distance. Les conditions sont similaires à celles applicables à la déclaration assermentée.

E. Conseils pratiques à l'intention de l'avocat

Voici quelques conseils pratiques à l'intention de l'avocat mandaté par un client pour organiser la signature du testament devant témoins par un moyen technologique :

- Il est important de renseigner le client au préalable sur les risques liés à la signature d'un testament par des moyens technologiques et d'obtenir son consentement éclairé à procéder de cette façon.
- L'avocat doit s'assurer que les formalités prévues par la loi soient respectées, notamment en s'assurant que le processus technologique utilisé respecte les conditions suivantes :
 - La signature peut être apposée par divers moyens technologiques du moment où elle permet d'identifier le testateur et les témoins et de constater la manifestation du consentement⁸;
 - Le testateur et les témoins doivent pouvoir se voir et s'entendre de manière simultanée, afin d'entendre la déclaration du testateur à l'effet que l'écrit qu'il présente est son testament et voir chaque personne signer le document et y apposer leurs initiales, le cas échéant;
 - Le testateur et les témoins doivent pouvoir voir le testament ou la partie du testament qui le concerne;
 - L'intégrité et la confidentialité du testament et du processus de signature doivent être assurées.

⁸ Il est important de noter que les procédés pour apposer une signature sur un document technologique n'ont pas tous le même degré de fiabilité. Le Barreau du Québec ne se prononce pas quant à la validité des différents procédés.

- L'avocat devrait documenter le processus suivi pour la signature du document au moyen d'une note dans son dossier, de preuves documentaires ou technologiques, le cas échéant, ou encore en faisant signer une déclaration aux témoins détaillant le processus suivi (date, heure du rendez-vous, logiciel utilisé, personnes présentes, signatures du testateur et des témoins constatés par vidéo, processus de signature, etc.).
- Le consentement du testateur à communiquer le testament qu'il aura signé aux témoins devrait être préalablement obtenu par écrit et consigné au dossier.
- D'un point de vue pratique, le testament pourrait être signé par le testateur et les témoins au moyen de logiciels ou applications permettant de procéder à la signature du même document technologique, affiché simultanément sur deux écrans différents et offrant la vidéoconférence en simultané. Sinon, le testament pourrait être :
 - Présenté à la vidéo par le testateur déclarant que l'écrit qu'il présente est son testament;
 - Signé d'abord par le testateur devant la caméra, à la vue des témoins, puis numérisé et transmis à l'avocat par le biais de courriels sécurisés;
 - Acheminé par l'avocat par le biais d'un courriel sécurisé tour à tour aux témoins pour recueillir leurs signatures (et paraphes, le cas échéant). Ces signatures seraient faites devant la caméra à la vue des autres participants. Le document, une fois numérisé, serait ensuite acheminé par courriel sécurisé à l'avocat.
- Il est important pour le testateur, ou l'avocat si cela fait partie de son mandat, de conserver le document signé puisque ce document sera requis lors de la vérification du testament⁹.
- L'avocat doit s'assurer de conserver tous les documents échangés lors du processus de signature, incluant les courriels échangés par les parties lors de la signature, de même que la copie signée par chacun des participants qui lui serait retournée par message¹⁰. Il devra également respecter le [Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats de protection](#), notamment la production du rapport au [registraire du Barreau du Québec](#).
 - L'avocat mandaté pour conserver le testament doit s'assurer de conserver le testament et toute la documentation liée au processus suivi pour la signature du document dans son registre en suivant les règles prévues au [Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats de protection](#) et au [Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats](#).
 - S'il n'est pas mandaté pour conserver le testament, il doit tout de même respecter les règles de conservation prévues au [Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats](#). Il sera alors important d'offrir au client la possibilité de récupérer ces documents avant de les détruire en insistant sur l'importance de les conserver en prévision du processus de vérification du testament.

⁹ Articles 340 et 460 du [Code de procédure civile](#), RLRQ, c. C-25,01.

¹⁰ Conformément aux [Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats de protection](#), c. B-1, r. 18 et au [Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats](#), RLRQ, c. B-1, r. 5.